

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1329

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 et 29 décembre 1978 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1329 est de _____ ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1329 est de 14 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1325 se sont enregistrées les 28 et 29 décembre 1978 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 29 décembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1329 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1329

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 4 décembre 1978 a adopté le règlement
no 78/1329 concernant: Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville
Notre-Dame des Laurentides en vue de modifier les zones R A/B-2 et CB/4.

L'avis public no 1329-2-1899 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1329 a été pu-
blié le 22 décembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1329 a été tenue les 28 et
29 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

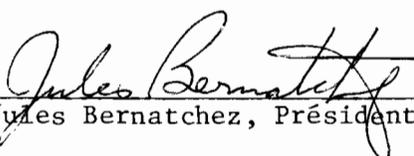
1e- QUE le règlement 78/1329, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 4 décembre 1978 et concernant:
Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides.
Zones RA/B-2 et CB/4 (modifiées).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1329 a été tenu les 28 et 29 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 20^{ème} jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1329-1-1898, 1329-2-1899

1329-3-1900

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifié sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1329 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 13 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 22 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal ^{DE QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 17 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1329-3-1900)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1329 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 et 29 décembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides en vue de modifier les zones R A/B-2 et CB/4;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1329-2-1899)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES
ZONES R AB/2 ET CB/4 (modifiées), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipi-
pal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978, le Conseil Municipal
a adopté le règlement 78/1329 intitulé: Règlement amendant le règlement 233 de
l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et avant pour objet de modifier les zones
R AB/2 et CB/4, tel que montré au plan 604 daté du 28 novembre 1978 de l'arpen-
teur-géomètre Jacques Barrette et annexé au règlement 78/1329, lesquelles zones
sont délimitées comme suit:

ZONE R A/B-2 (modifiée):

Bornée vers le nord-est et vers l'est par les lots 481 à 404 de la zone E, vers
le sud-est par les lots 480, 35 et 36, vers le sud-ouest par les lots 37-20 à
37-22 et par la Côte Garneau, vers l'ouest par le boul. Talbot et vers le nord-
ouest par les lots 35-8, 35, 36 et 495.

ZONE CB/4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau, vers le sud-est par les lots 35,
36 et 36-18, vers le sud-ouest par les lots 37-22 à 37-26, 37-46, 37-47 et 37,
vers l'ouest par le boul. Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-25, 36-21,
et 36.

NOTE: - Les lots ci-haut mentionnés font partie du cadastre de la Paroisse de
Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui
étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, s'il s'agit
de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exi-
gences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'a-
git de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que
le règlement 78/1329 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399
à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enre-
gistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et
aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement
en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à
19:00 heures, sans interruption, les 28 et 29 décembre 1978 au bureau du Greffier
de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa, Char-
lesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement 78/1329 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les per-
sonnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement
78/1329 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordi-
naires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procé-
dure d'enregistrement sera annoncé le 29 décembre 1978 à 19:10 heures dans la
salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville 7575, boul. Henri-Bourassa à Char-
lesbourg.

Charlesbourg, ce 22 décembre 1978:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1329-1-1898)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CA/1, CB/2, RBC/4, RBC/6 ET RX/4, CONTIGUE AUX ZONES RAB/2 ET CB/4 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 décembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1329 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides en vue de modifier les zones RAB/2 et CB/4, tel que montré au plan 604 daté du 28 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrettes et annexé au règlement 78/1329, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R A/B-2 (modifiée):

Bornée vers le nord-est et vers l'est par les lots 481 à 494 de la zone E, vers le sud-est par les lots 480, 35 et 36, vers le sud-ouest par les lots 37-20 à 37022 et par la Côte Garneau, vers l'ouest par le boul. Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-8, 35, 36 et 495.

ZONE CB/4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau, vers le sud-est par les lots 35, 36 et 36-18, vers le sud-ouest par les lots 37-22 à 37-26, 37-46, 37-47 et 37m vers l'ouest par le boul. Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-25, 36-21, et 36.

NOTE: - Les lots ci-haut mentionnés font partie du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1329 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1329 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones R AB/2 et CB/4, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Breffier de la Ville.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T #78/1329

PE: Amendement au règlement de
zonage. - Zones R A/B-2 et CB/-4
(modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1610 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexée, le numéro de plan 604 daté du 28 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrette, et concernant l'illustration et la description techniques des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE R A/B-2 (modifiée):

Bornée vers le nord-est et vers l'est par les lots 481 à 494 de la zone E, vers le sud-est par les lots 480, 35 et 36, vers le sud-ouest par les lots 37-20, à 37-22 et par la Côte Garneau, vers l'ouest par le boulevard Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-8, 35, 36 et 495.

ZONE CB/-4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau, vers le sud-est par les lots 35, 36 et 36-18, vers le sud-ouest par les lots 37-22 à 37-26, 37-46, 37-47 et 37, vers l'ouest par le boulevard Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-25, 36-21 et 36.

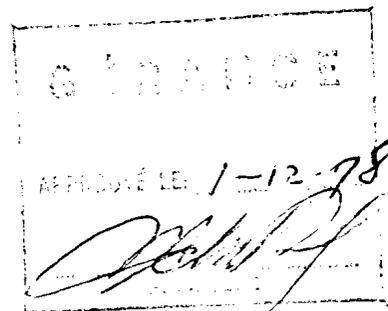
NOTE: - Les lots ci-haut mentionnés font partie du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: *Jules Bernatchez*
Jules Bernatchez, président du conseil

CONTRESIGNE: *Rosaire Godbout*
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE R A B / 2 (modifiée)

ZONE C B / 4 (modifiée)

ZONE R A B / 2 (modifiée)

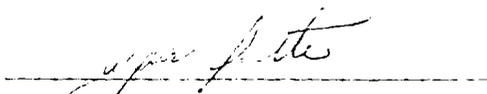
Bornée vers le Nord-Est et vers l'Est par les lots 481 à 494 de la zone E, vers le Sud-Est par les lots 480, 35 et 36, vers le Sud-Ouest par les lots 37-20 à 37-22 et par la Côte Garneau, vers l'Ouest par le boulevard Talbot et vers le Nord-Ouest par les lots 35-8, 35, 36 et 495.

ZONE C B / 4 (modifiée)

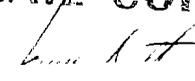
Borné vers le Nord-Est par la Côte Garneau, vers le Sud-Est par les lots 35, 36 et 36-18, vers le Sud-Ouest par les lots 37-22 à 37-26, 37-46, 37-47 et 37, vers l'Ouest par le boulevard Talbot et vers le Nord-Ouest par les lots 35-25, 36-21 et 36.

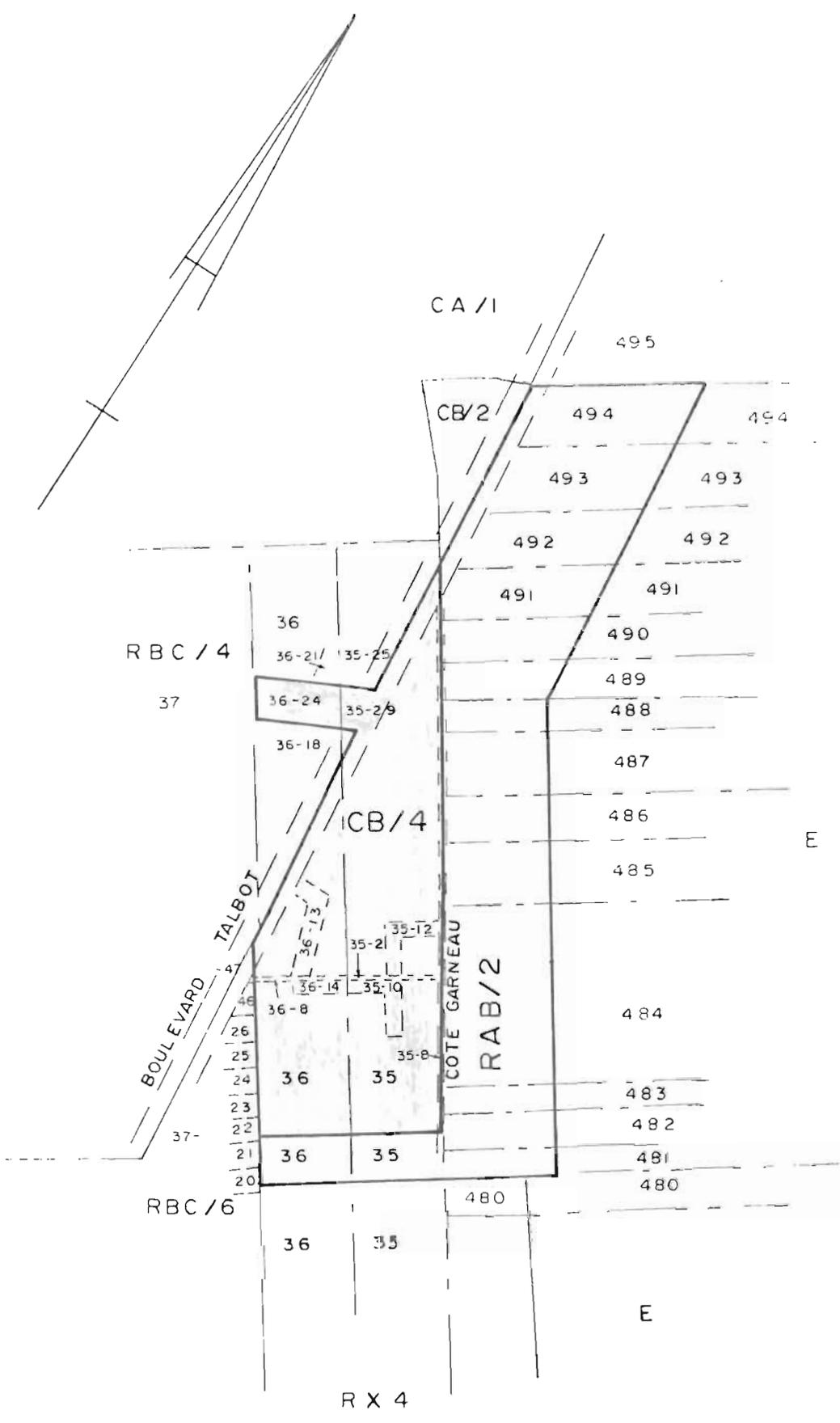
NOTE: Les lots ci-haut mentionnés font partis du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

Signé à CHARLESBOURG, le 28 novembre 1978, sous le numéro six cent quatre (604) des minutes de l'arpenteur-géomètre soussigné.


JACQUES BARRETTE
Arpenteur-Géomètre

*11

VRAIE COPIE




MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
 DE LA VILLE DE CHARLESBOURG
 ZONE R A B / 2 (modifiée)
 ZONE C B / 4 (modifiée)

.....ute: OU4

Charlesbourg, le 28 novembre 1978

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE

DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE R A B / 2 (MODIFIEE)

ZONE C B / 4 (MODIFIEE)

JACQUES BARRETTE, A.G.

BARRETTE ET BOUTIN

ARPENTEURS - GÉOMÈTRES
50, RUE DE L'ÉGLISE, C.P. 57
QUARTIER LAURENTIDES
VILLE DE CHARLESBOURG
G0A 2S0
TEL.: (418) 849-2321